



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.04.1998
COM(1998) 249 final

98/0141 (AVC)

**Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation,
au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit
d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les
phonogrammes**

(présentée par la Commission)

Exposé des Motifs

Le 20 décembre 1996, les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et des droits voisins organisée par l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève ont adopté les textes de deux Traités dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le premier traité "Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)" traite des droits des auteurs; le deuxième "Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT)" traite des droits voisins.

Ces Traités représentent un pas en avant de portée historique dans la protection internationale des droits d'auteur et des droits voisins et constituent une amélioration substantielle des Conventions de Berne et de Rome qui n'avaient été révisées depuis, respectivement, 1971 et 1961.

Les dispositions des Traités concernent non seulement les exploitations traditionnelles des œuvres, mais également celles rendues possibles grâce aux **nouvelles technologies**. C'est notamment pour ces dernières que les Traités possèdent une plus-value particulière; en effet c'est la première fois que des Traités internationaux s'attachent aux possibilités, et aux risques, représentés par les nouvelles technologies et fournissent, avant qu'ils ne se présentent, des solutions adéquates. Cette approche ex-ante confirme la nécessité et l'importance de prévoir des solutions globales pour des situations qui ne seront pas limitées bientôt à la seule sphère nationale.

Tel est le cas notamment pour le **droit de reproduction**, qui a fait l'objet pendant les travaux de la Conférence d'intenses débats et qui est inclus dans les Traités. Bien que les textes des Traités ne prévoient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les reproductions temporaires des œuvres ou prestations, les déclarations finales adoptées par la Conférence confirment que même dans l'environnement numérique, les copies temporaires d'œuvres restent soumises au test du préjudice économique tel que prévu par l'art. 9 de la Convention de Berne. Cette clarification représente un élément important dans la discussion en cours sur le fonctionnement des services interactifs dans la société de l'information.

En même temps, les Traités suivent l'approche traditionnelle des accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, et établissent une **protection équilibrée**, qui prend en considération les droits et les intérêts en jeu, et donne aux Etats qui vont adhérer la possibilité de bénéficier de la flexibilité nécessaire lors de la transposition dans leur législation. Conjointement avec les règles que la Commission a récemment proposées dans sa proposition de directive sur les droits

d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information¹, ces Traités vont dès lors contribuer à assurer un niveau de protection élevé mais équilibré des œuvres, tout en permettant l'accès du public aux contenus qui pourront être livrés sur les réseaux.

Bien que sur certains aspects la Conférence n'ait pas réussi à concrétiser un consensus, notamment dans le cas du projet de traité sur la **protection sui generis des bases de données** et dans le cas de l'extension de la protection octroyée par le WPPT **aux interprétations et exécutions audiovisuelles**, les travaux de l'OMPI sur ces aspects vont continuer pour aboutir éventuellement à d'autres Conférences diplomatiques dans un très proche avenir.

Contenu détaillé

Plus spécifiquement, le **Traité sur le droit d'auteur** complète la Convention de Berne sur la protection des œuvres artistiques et littéraires et l'adapte à l'environnement numérique. Grâce aux dispositions du WCT, les auteurs pourront bénéficier d'une protection juridique dans le cas d'une distribution, d'une location commerciale, d'une communication au public, d'une mise à disposition du public de leurs œuvres sur réseaux et d'autres droits déjà inscrits dans la Convention de Berne. De plus, une protection explicite est assurée aux logiciels et aux bases de données. En outre le WCT contient des dispositions concernant les dispositifs techniques de protection (tels que le contournement de dispositifs contre la copie), sur les systèmes d'information pour la gestion des droits ainsi que des dispositions sur le respect des droits.

En ce qui concerne le **Traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes**, celui-ci représente un important pas en avant pour la protection des artistes et des producteurs de phonogrammes. Ces catégories pourront bénéficier grâce au nouveau Traité du droit exclusif de reproduction, distribution, location commerciale et de mise à disposition du public sur réseaux de leurs interprétations/exécutions et de leurs phonogrammes. En outre, les artistes/interprètes et les producteurs de phonogrammes pourront bénéficier d'un droit à une rémunération pour la radiodiffusion et toute autre forme de communication au public de phonogrammes publiés aux fins du commerce. Comme dans le WCT, ce Traité prévoit également des dispositions sur les dispositifs techniques, sur les systèmes de gestion des droits ainsi que sur le respect des droits.

La Communauté, représentée par la Commission, a participé aux travaux préparatoires et aux négociations pendant la conférence diplomatique sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil en 1991, 1992 et en 1996. **Les Etats membres de l'UE** ont eux aussi participé activement aux négociations de ces Traités et **reconnaissent les résultats positifs** auxquels ils ont abouti. En ce qui concerne les cercles intéressés, **tous les secteurs concernés sont satisfaits** des résultats obtenus dans la négociation et s'attendent maintenant à une approbation rapide des Traités par la Communauté et ses Etats membres.

¹ "Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information" - COM (97) 628 final du 10.12.1997.

Les Traités prévoient (art. 17 (3) WCT, art 26 (3) WPPT) **la possibilité pour la Communauté européenne de devenir partie contractante**, en lui octroyant les moyens de jouer un rôle actif dans les instances qui seront créées. Le Conseil a déjà décidé le 2 juin 1997 d'autoriser la signature sous réserve de ratification de ces Traités au nom de la Communauté européenne. A ce jour, tous les Etats membres et la Communauté européenne ont ainsi déjà signé les deux Traités.

L'intérêt d'une approbation des traités par la Communauté européenne

Politiquement, l'approbation de ces Traités par le Conseil témoignerait de l'intérêt que la Communauté attribue aux droits de propriété intellectuelle. En contribuant à susciter un environnement favorable aux Traités, la Communauté poserait ainsi les jalons pour une large participation auxdits Traités, conformément aux souhaits et aux intérêts économiques des secteurs concernés communautaires. Part ailleurs, à l'exception d'une modification d'une moindre importance, portant sur le point de départ pour la durée de protection pour les droits des producteurs de phonogrammes, la réglementation communautaire existante dans les domaines couverts par les Traités s'avère compatible avec les principes des Traités.

L'approbation par la Communauté aurait en outre un effet extrêmement positif sur une éventuelle entrée en vigueur rapide des Traités, étant donné que trente actes de ratification ou adhésion sont nécessaires pour cela. Un certain nombre de délégations, notamment des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECOS), ont déjà laissé entendre que leur adhésion aux Traités dépendrait de celle de la Communauté et des ses Etats membres. Or, tout retard dans la ratification par la Communauté et ses Etats membres entraînerait ainsi un retard de la part de ces Etats.

La question de la compétence

La Communauté possède souvent une compétence exclusive dans les domaines couverts par une harmonisation au niveau communautaire. Dans son avis 1/94 relatif à la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres en matière de conclusion de l'accord OMC et de ses annexes, rendu le 15 novembre 1994, la Cour de Justice a en effet confirmé, dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'application de l'Arrêt AETR, rendu le 31 mars 1971 dans l'affaire 22/70.

Dans cet arrêt, la Cour souligne que la compétence exclusive de la Communauté en matière de conclusion d'accords internationaux résulte non seulement d'une attribution explicite du Traité, mais peut découler également d'autres dispositions du Traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté. Selon la Cour, dans la mesure où les règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du Traité, les Etats membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter les dites règles ou d'en altérer la portée.

Une précision doit néanmoins être apportée à cette conclusion, à la lumière de l'Avis 2/91 rendu par la Cour le 19 mars 1993, relatif à la Convention n. 170 de

l'Organisation Mondiale du Travail. Dans cet Avis, la Cour, après avoir constaté que la Convention n. 170 de l'OIT relève du domaine de la compétence de la Communauté, a considéré que cette compétence ne peut pas revêtir un caractère exclusif, en raison du fait que les dispositions communautaires adoptées en la matière contiennent des prescriptions minimales.

Or, dans les domaines couverts par les deux Traités, la Communauté a adopté dans les dernières années une série de directives qui constituent le cadre réglementaire dans lequel les opérateurs ont pu bénéficier de la dimension du Marché intérieur tout en disposant d'un niveau élevé de protection de leurs œuvres. Cette harmonisation ne s'est, cependant, faite que pour certains aspects de la propriété intellectuelle et bien souvent les Etats membres sont restés libres de prévoir des niveaux de protection plus élevés.

Par ailleurs, tel qu'annoncé dans la Communication de la Commission sur les suites à donner au livre vert sur le droit d'auteur, certains domaines couverts par les Traités font l'objet actuellement d'une proposition d'harmonisation au niveau communautaire².

Il en découle que la compétence communautaire n'est pas exclusive dans tous les domaines couverts par les Traités, mais partagée. Les Etats membres peuvent dès lors approuver les Traités pour les aspects qui concernent le domaine de leur compétence, tandis que la Communauté est elle la seule qui peut les approuver pour les aspects harmonisés, ou en voie d'harmonisation. Dans ce contexte, afin d'éviter toute ambiguïté dans la répartition des compétences, il s'avère utile de préciser que l'instrument d'approbation au nom de la Communauté pourra être déposé, conjointement avec les instruments de ratification ou adhésion des Etats membres, à compter du moment où le Conseil aura adopté les dispositions de modification et/ou intégration de la réglementation communautaire existante.

La base juridique

Selon l'art. 228 paragraphe 2, Ire phrase du Traité, les accords sont conclus par le Conseil à la majorité qualifiée, sur la base d'une proposition de décision de la Commission, après consultation du Parlement. Dans le cas d'espèce, vu qu'une modification de la réglementation communautaire existante sera nécessaire suite à l'approbation des Traités, aux termes du II alinéa du paragraphe 3 de l'art. 228, la consultation du Parlement devra prendre la forme d'un avis conforme. Par ailleurs, les articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A, qui constituent les bases juridiques sur lesquelles l'harmonisation communautaire a eu lieu, s'avèrent eux aussi appropriés.

² Voir note 1.

**Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation,
au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit
d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les
phonogrammes**

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 1^{ere} phrase et paragraphe 3 II alinéa;

Vu la proposition de la Commission;

Vu l'avis conforme du Parlement européen;

Vu le traité sur le droit d'auteur et le traité sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes adoptés à Genève le 20 décembre 1996 sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

Considérant que quant au fond, ces Traités, conjointement avec les règles que la Commission a récemment proposées dans sa proposition de directive sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information, vont contribuer à assurer un niveau de protection équilibré des œuvres, tout en permettant l'accès du public aux contenus qui pourront être livrés sur les réseaux.

Considérant que selon la jurisprudence "AETR" de la Cour de Justice, chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles; qu'au fur et à mesure de l'instauration de ces règles communes, la Communauté seule est en mesure d'assumer et d'exécuter, avec effet pour l'ensemble du domaine d'application de l'ordre juridique communautaire, les engagements contractés à l'égard d'Etats tiers;

Considérant que la matière des traités relève, dans une grande partie, du domaine d'application des directives communautaires existant dans la matière;

Considérant qu'il s'ensuit que l'approbation des traités précités relève d'une compétence appartenant ensemble à la Communauté et à ses Etats membres,

Considérant qu'il convient dès lors, que les traités soient approuvés au nom de la Communauté européenne;

Ayant déjà procédé à la signature, sous réserve de ratification, des dits Traités au nom de la Communauté européenne;

DECIDE:

Article premier

1. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est approuvé au nom de la Communauté européenne.
2. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT) est approuvé au nom de la Communauté européenne.
3. Les textes des traités sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à déposer les instruments de ratification auprès du directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à compter de la date à laquelle le Conseil aura adopté les mesures nécessaires à l'adaptation et à l'intégration des dispositions communautaires existantes.

Article 3

1. La Commission est autorisée à représenter la Communauté européenne lors des sessions des Assemblées, prévues par les traités, et à négocier en son nom pour les questions qui relèvent de la compétence des Assemblées.
2. La position de la Communauté européenne est déterminée par la Commission et les Etats membres au sein du groupe de travail compétent du Conseil ou lors de réunions ad hoc convoquées pendant le déroulement des travaux dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Fait à Bruxelles le

Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (1996)*

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	
Article premier :	Rapports avec la Convention de Berne
Article 2 :	Étendue de la protection au titre du droit d'auteur
Article 3 :	Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne
Article 4 :	Programmes d'ordinateur
Article 5 :	Compilations de données (bases de données)
Article 6 :	Droit de distribution
Article 7 :	Droit de location
Article 8 :	Droit de communication au public
Article 9 :	Durée de la protection des œuvres photographiques
Article 10 :	Limitations et exceptions
Article 11 :	Obligations relatives aux mesures techniques
Article 12 :	Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Article 13 :	Application dans le temps
Article 14 :	Dispositions relatives à la sanction des droits
Article 15 :	Assemblée
Article 16 :	Bureau international
Article 17 :	Conditions à remplir pour devenir partie au traité
Article 18 :	Droits et obligations découlant du traité
Article 19 :	Signature du traité
Article 20 :	Entrée en vigueur du traité
Article 21 :	Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
Article 22 :	Exclusion des réserves au traité
Article 23 :	Dénonciation du traité
Article 24 :	Langues du traité
Article 25 :	Dépositaire

* Ce traité a été adopté par la Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, à Genève, le 20 décembre 1996.

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,

Sont convenues de ce qui suit :

-9-

Article premier**Rapports avec la Convention de Berne**

1) Le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les Parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

2) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3) Dans le présent traité, il faut entendre par "Convention de Berne" l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

4) Les Parties contractantes doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne.¹

¹ *Déclaration commune concernant l'article 1.4) : Le droit de reproduction énoncé à l'article 9 de la Convention de Berne et les exceptions dont il peut être assorti s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des œuvres sous forme numérique.*

Il est entendu que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

Article 2**Étendue de la protection au titre du droit d'auteur**

La protection au titre du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 3**Application des articles 2 à 6 de la Convention de Berne**

Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 2 à 6 de la Convention de Berne dans le cadre de la protection prévue par le présent traité.²

² *Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu qu'aux fins de l'article 3 du présent traité, l'expression "pays de l'Union" qui figure dans les articles 2 à 6 de la Convention de Berne désigne une Partie contractante du présent traité, pour ce qui est d'appliquer ces articles de la Convention de Berne à la protection prévue dans le présent traité. Il est aussi entendu que l'expression "pays étranger à l'Union" qui figure dans ces articles de la Convention de Berne désigne, dans les mêmes circonstances, un pays qui n'est pas Partie contractante du présent traité, et que les mots "la présente Convention" qui figurent aux articles 2.8), 2^{bis}.2), 3, 4 et 5 de la Convention de Berne désignent la Convention de Berne et le présent traité. Enfin, il est entendu que dans les articles 3 à 6 de la convention les mots "ressortissant à l'un des pays de l'Union" désignent, lorsque ces articles sont appliqués au présent traité, en ce qui concerne une organisation intergouvernementale qui est Partie contractante du présent traité, un ressortissant d'un des pays qui est membre de cette organisation.*

Article 4

[Article 6, suite]

Programmes d'ordinateur

Les programmes d'ordinateur sont protégés en tant qu'œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la Convention de Berne. La protection prévue s'applique aux programmes d'ordinateur quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.³

Article 5**Compilations de données (bases de données)**

Les compilations de données ou d'autres éléments, sous quelque forme que ce soit, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles. Cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et elle est sans préjudice de tout droit d'auteur existant sur les données ou éléments contenus dans la compilation.⁴

Article 6**Droit de distribution**

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

³ *Déclaration commune concernant l'article 4 : L'étendue de la protection prévue pour les programmes d'ordinateur au titre de l'article 4 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.*

⁴ *Déclaration commune concernant l'article 5 : L'étendue de la protection prévue pour les compilations de données (bases de données) au titre de l'article 5 du présent traité, compte tenu de l'article 2, est compatible avec l'article 2 de la Convention de Berne et concorde avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.*

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectués avec l'autorisation de l'auteur.⁵

Article 7**Droit de location**

- 1) Les auteurs
 - i) de programmes d'ordinateur,
 - ii) d'œuvres cinématographiques, et
 - iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes,

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

⁵ *Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

[Article 7, suite]

- 2) L'alinéa 1) n'est pas applicable,
 - i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,
 - ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs.^{6,7}

⁶ *Déclaration commune concernant les articles 6 et 7 : Aux fins de ces articles, les expressions "exemplaires" et "original et exemplaires", dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles, désignent exclusivement les exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

⁷ *Déclaration commune concernant l'article 7 : Il est entendu que l'obligation prévue à l'article 7.1) ne consiste pas à exiger d'une Partie contractante qu'elle prévoie un droit exclusif de location commerciale pour les auteurs qui, en vertu de la législation de cette Partie contractante, ne jouissent pas de droits sur les phonogrammes. Il est entendu que cette obligation est compatible avec l'article 14.4) de l'Accord sur les ADPIC.*

Article 8

Droit de communication au public

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11^{bis}.1)1°) et 2°), 11^{ter}.1)2°), 14.1)2°) et 14^{bis}.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.⁸

Article 9

Durée de la protection des œuvres photographiques

En ce qui concerne les œuvres photographiques, les Parties contractantes n'appliquent pas les dispositions de l'article 7.4) de la Convention de Berne.

Article 10

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

⁸ *Déclaration commune concernant l'article 8 : Il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne. Il est entendu en outre que rien, dans l'article 8, n'interdit à une Partie contractante d'appliquer l'article 11^{bis}.2).*

[Article 10, suite]

2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.⁹

Article 11

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

⁹ *Déclaration commune concernant l'article 10 : Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.*

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne.

Article 12

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public.¹⁰

¹⁰ *Déclaration commune concernant l'article 12 : Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.*

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité.

Article 13

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne l'ensemble de la protection prévue dans le présent traité.

Article 14

Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Article 15

Assemblée

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

[Article 15.1), suite]

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 17.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir partie au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[Article 15, suite]

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 16

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 17

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 18

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 19

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 20

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 21

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 20 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

[Article 21, suite]

- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 20, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 22

Exclusion des réserves au traité

Il n'est admis aucune réserve au présent traité.

Article 23

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24

Langues du traité

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

Traité de l'OMPI sur les interprétations
et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)*

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article premier : Rapports avec d'autres conventions
Article 2 : Définitions
Article 3 : Bénéficiaires de la protection prévue par le
présent traité
Article 4 : Traitement national

CHAPITRE II : DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES
OU EXÉCUTANTS

- Article 5 : Droit moral des artistes interprètes ou
exécutants
Article 6 : Droits patrimoniaux des artistes interprètes
ou exécutants sur leurs interprétations ou
exécutions non fixées
Article 7 : Droit de reproduction
Article 8 : Droit de distribution
Article 9 : Droit de location
Article 10 : Droit de mettre à disposition des
interprétations ou exécutions fixées

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE III : DROITS DES PRODUCTEURS DE
PHONOGRAMMES

- Article 11 : Droit de reproduction
Article 12 : Droit de distribution
Article 13 : Droit de location
Article 14 : Droit de mettre à disposition des phonogrammes

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 15 : Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion
et de la communication au public
Article 16 : Limitations et exceptions
Article 17 : Durée de la protection
Article 18 : Obligations relatives aux mesures techniques
Article 19 : Obligations relatives à l'information sur le
régime des droits
Article 20 : Formalités
Article 21 : Réserves
Article 22 : Application dans le temps
Article 23 : Dispositions relatives à la sanction des droits

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET
CLAUSES FINALES

- Article 24 : Assemblée
Article 25 : Bureau international
Article 26 : Conditions à remplir pour devenir partie au
traité
Article 27 : Droits et obligations découlant du traité
Article 28 : Signature du traité
Article 29 : Entrée en vigueur du traité
Article 30 : Date de la prise d'effet des obligations
découlant du traité
Article 31 : Dénonciation du traité
Article 32 : Langues du traité
Article 33 : Dépositaire

* Ce traité a été adopté par la Conférence diplomatique de l'OMPI sur
certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins, à Genève, le
20 décembre 1996.

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions et des phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Sont convenues de ce qui suit :

181

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.¹

¹ *Déclaration commune concernant l'article 1.2) : Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa.*

Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité

[Article 1, suite]

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

b) "phonogramme" la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;²

c) "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

² *Déclaration commune concernant l'article 2.b) : Il est entendu que la définition du phonogramme contenue à l'article 2.b) n'implique pas que l'incorporation dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle ait une quelconque incidence sur les droits sur le phonogramme.*

[Article 2, suite]

d) "producteur d'un phonogramme" la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

e) "publication" d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;³

f) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

g) "communication au public" d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins de l'article 15, le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

³ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

Article 3⁴

Bénéficiaires de la protection prévus par le présent traité

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes qui répondraient aux critères requis pour bénéficier de la protection prévue par la Convention de Rome si toutes les Parties contractantes dans le cadre du présent traité étaient des États contractants au sens de cette convention. En ce qui concerne ces critères de protection, les Parties contractantes appliquent les définitions pertinentes de l'article 2 du présent traité.⁵

3) Toute Partie contractante qui fait usage de la faculté prévue à l'article 5.3) de la Convention de Rome ou, aux fins de l'article 5 de cette convention, à son article 17 adresse une notification dans les conditions prévues dans ces dispositions au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

⁴ *Déclaration commune concernant l'article 3 : Il est entendu que, appliquée au présent traité, l'expression "ressortissant d'un autre État contractant" figurant aux articles 5.a) et 16.a)iv) de la Convention de Rome renverra, à l'égard d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante du présent traité, au ressortissant d'un des pays membres de cette organisation.*

⁵ *Déclaration commune concernant l'article 3.2) : Aux fins de l'application de l'article 3.2), il est entendu que par fixation on entend la mise au point finale de la bande mère.*

Article 4

Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15 de ce traité.

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 15.3) du présent traité.

CHAPITRE II DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

Article 5

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

[Article 5, suite]

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Article 6

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

Article 7

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.⁶

Article 8

Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.⁷

⁶ *Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.*

⁷ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

Article 9

Droit de location

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants pour la location de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des artistes interprètes ou exécutants.⁸

Article 10

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

⁸ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

CHAPITRE III DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Article 11

Droit de reproduction

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.⁹

Article 12

Droit de distribution

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de

⁹ *Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.*

[Article 12.2), suite]

propriété de l'original ou d'un exemplaire du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme.¹⁰

Article 13

Droit de location

1) Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes, même après la distribution de ceux-ci par les producteurs eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes pour la location d'exemplaires de leurs phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale de phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle les droits exclusifs de reproduction des producteurs de phonogrammes.¹¹

¹⁰ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

¹¹ *Déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 : Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.*

Article 14

Droit de mettre à disposition
des phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs phonogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion
et de la communication au public

1) Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la rémunération équitable unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les Parties contractantes peuvent adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de la rémunération équitable unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

[Article 15, suite]

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions.

4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce.^{12,13}

Article 16

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

¹² *Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'apporte pas une solution définitive à la question du niveau des droits de radiodiffusion et de communication au public dont, devrait jouir, à l'ère du numérique, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Les délégations n'ayant pu parvenir à un consensus sur les propositions divergentes concernant les aspects de l'exclusivité à accorder dans certaines circonstances, ou les droits à reconnaître sans possibilité de réserves, elles ont renoncé pour le présent à régler la question.*

¹³ *Déclaration commune concernant l'article 15 : Il est entendu que l'article 15 n'empêche pas l'octroi du droit conféré par cet article aux artistes interprètes ou exécutants du folklore et aux producteurs de phonogrammes incorporant du folklore lorsque ces phonogrammes n'ont pas été publiés dans un but de profit commercial.*

[Article 16, suite]

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.^{14,15}

¹⁴ Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 : Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles.

¹⁵ Déclaration commune concernant l'article 16 : La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable mutatis mutandis à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne"]

Article 17

Durée de la protection

1) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a été fixée sur un phonogramme.

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 18

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Article 19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en

[Article 19.2), suite]

relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.¹⁶

Article 20

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 21

Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 15.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

¹⁶ *Déclaration commune concernant l'article 19 : La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable mutatis mutandis à l'article 19 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. [La déclaration commune concernant l'article 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que l'expression 'atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne' vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération.*

Il est entendu en outre que les Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité."]

Article 22

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes prévus dans le présent traité.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

Article 23

Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 24

Assemblée

1)a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 26.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

[Article 24, suite]

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de voté, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 25

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 26

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 27

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 28

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 29

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 30

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les 30 États visés à l'article 29 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 29, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

[Article 30, suite]

- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 31

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 32

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 33

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

-30-

ISSN 0254-1491

COM(98) 249 final

DOCUMENTS

FR

10 06 15 02

N° de catalogue : CB-CO-98-269-FR-C

ISBN 92-78-35320-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg